



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# COMITÉ DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITE DE LA MARTINIQUE

Missions en fonctionnement

# Création

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

**Dans les départements d'outre-mer**, le Comité de bassin se renforce des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques et de préservation de l'environnement.

# Missions relevant des comités de bassin (L212-1 à L212-7 du code de l'environnement)

- 1° Il élabore et met à jour le SDAGE
- 2° Il examine des dossiers de candidature et délibère sur les projets de contrats de milieux
- 3° Il donne un avis conforme sur les taux des redevances prévues pour financer le programme de l'Office de l'Eau (ODE) et il donne un avis sur ce programme voté par le Conseil d'administration (CA)
- 4° Il désigne des représentants devant siéger au CA de l'ODE
- 5° Il donne un avis sur le programme de surveillance de l'état des eaux
- 6° Il peut être consulté par un ministre ou par le préfet de région sur l'opportunité de travaux et aménagements d'intérêt commun, sur les différends entre les collectivités et pour toutes questions relatives à l'aménagement et à la gestion de l'eau.

## Missions relevant de la biodiversité (R213-54 du CE)

- 1° Il est associé à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi de la stratégie régionale de la biodiversité ;
- 2° Il est associé à l'élaboration et à la révision du schéma d'aménagement régional, en particulier sur la protection et la restauration de la biodiversité;
- 3° Il est consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan Etat-région, et est informé de leur mise en oeuvre ;
- 4° Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par les agences régionales de la biodiversité ;
- 5° Il peut être consulté par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou par le préfet de région, dans le cadre de leurs compétences respectives, sur tout sujet qui traitent expressément de biodiversité.

# Composition

Le CEB est composé de 40 membres répartis en 3 catégories :

16 représentants des collectivités territoriales ;

15 représentants des usagers, de personnalités qualifiées et des milieux socioprofessionnels ;

9 représentants de l'État et de ses établissements publics concernés.

Il dispose d'un bureau de 6 membres.

Il dispose d'une commission technique chargé d'étudier certains dossiers plus en détail.

# Fonctionnement

Le fonctionnement du CEB est régi par un règlement intérieur (composition, organisation, déroulement des séances, attributions...)

Les secrétariats sont assurés de la façon suivante :

- secrétariat administratif des plénières : DEAL ;
- secrétariat administratif comité technique : sujet eau par l'ODE et sujet biodiversité par la DEAL ;
- secrétariat technique DEAL/ODE (accompagnement production EDL, Consultation du public, SDAGE...)

Le CEB peut saisir le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations.

**Merci pour  
votre attention**